Informations de base

2015/0201(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Colombie: exemption de visa de court séjour **Subject** 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Colombie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GABRIEL Mariya (PPE)	26/10/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUILLAUME Sylvie (S&D) STEVENS Helga (ECR) HYUSMENOVA Filiz (ALDE) MICHEL Louis (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3484	2016-09-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2015	Document préparatoire	COM(2015)0436	Résumé
21/10/2015	Publication de la proposition législative	12095/2015	Résumé
14/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/05/2016	Vote en commission		
18/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0178/2016	Résumé
08/06/2016	Décision du Parlement	T8-0256/2016	Résumé
08/06/2016	Résultat du vote au parlement		
20/09/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0201(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/04505

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE573.179	04/03/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0178/2016	18/05/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0256/2016	08/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12094/2015	20/10/2015	

Document de base législatif	12095/2015	21/10/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2015)0435	14/09/2015	
Document préparatoire	COM(2015)0436	14/09/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2016/1743
JO L 264 30.09.2016, p. 0025 Résumé

Accord UE/Colombie: exemption de visa de court séjour

2015/0201(NLE) - 08/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 584 voix pour, 56 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de la Colombie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une **durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Les dispositions de l'accord ne s'appliqueraient pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Accord UE/Colombie: exemption de visa de court séjour

2015/0201(NLE) - 14/09/2015

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement (UE) n° 509/2014 a été adopté le 20 mai 2014 et est entré en vigueur le 9 juin 2014.

Le règlement (UE) n° 509/2014 a ainsi transféré **19 pays vers l'annexe reprenant les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa**. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, les Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu.

Conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014 et à la déclaration commune faite lors de l'adoption dudit règlement, **la Colombie et le Pérou ont fait l'objet d'une procédure spécifique nécessitant une évaluation supplémentaire de leur situation par rapport aux critères applicables**, avant que la Commission ne puisse présenter au Conseil des recommandations de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces deux pays.

En octobre 2014, la Commission a adopté un rapport évaluant globalement la situation de la Colombie. Au terme de son analyse, la Commission a conclu à l'amélioration significative de la situation sécuritaire, économique et sociale de la Colombie au cours des dernières années justifiant que les colombiens puissent se voir octroyer l'accès sans visa au territoire des États membres, tandis que les risques liés à la libéralisation du régime des visas étaient considérés comme gérables, notamment en raison du renforcement de la coopération en matière de retour et de la mise en œuvre correcte des contrôles aux frontières. En outre, l'accord d'exemption de visa contient les garanties nécessaires en vue de suspendre ou de résilier l' accord si cela devait s'avérer nécessaire pour éviter les risques en matière de sécurité ou de migration pour l'Union.

En mars 2015, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec la Colombie et le Pérou. Le 19 mai 2015, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation. Le 20 mai 2015, les négociations avec la Colombie ont été ouvertes à Bruxelles. Le **9 juin 2015, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux**.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve **l'accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour**.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

Objet et durée du séjour : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Colombie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que la Colombie ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu' à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants de Colombie ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l' espace Schengen.

Champ d'application : l'exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que la Colombie, restent libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l' accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Passeports biométriques : l'accord comporte une série de déclarations dont une déclaration sur:

- la mise en œuvre de **passeports biométriques** par la Colombie, et attestant que ce pays s'engage à délivrer des passeports biométriques pour le 31 août 2015 - l'absence de mise en place de passeports biométriques au 31 décembre 2015 constituerait un motif suffisant pour la suspension de l'accord;
- la coopération en matière de migration irrégulière avec un engagement de convenir entre les parties un **accord de réadmission** à la demande de l'une des parties, notamment dans le cas d'une augmentation de la migration irrégulière et des problèmes en ce qui concerne la réadmission des migrants en situation irrégulière - le fait de ne pas parvenir à conclure un accord de réadmission constituerait également un motif suffisant pour suspendre l'accord.

Application territoriale : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants de Colombie au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un **comité mixte** de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur.

Accord UE/Colombie: exemption de visa de court séjour

2015/0201(NLE) - 20/09/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1743 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour.

CONTENU : par la présente décision, **l'accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour** est approuvé au nom de l'Union.

Pour rappel, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec la Colombie. L'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 3 décembre 2015.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de la Colombie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un **séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée est annexée à l'accord.

L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**.

En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que la Colombie restent libres d' imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Une déclaration commune portant sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée» est annexée à l'accord.

Les États membres et la Colombie se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

L'accord met en place un **comité mixte d'experts** pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui sera assistée par les représentants des États membres.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.9.2016.

Accord UE/Colombie: exemption de visa de court séjour

2015/0201(NLE) - 14/09/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement (UE) n° 509/2014 a été adopté le 20 mai 2014 et est entré en vigueur le 9 juin 2014.

Le règlement (UE) n° 509/2014 a ainsi transféré **19 pays vers l'annexe reprenant les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa**. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, les Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu.

Conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014 et à la déclaration commune faite lors de l'adoption dudit règlement, **la Colombie et le Pérou ont fait l'objet d'une procédure spécifique nécessitant une évaluation supplémentaire de leur situation par rapport aux critères applicables**, avant que la Commission ne puisse présenter au Conseil des recommandations de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces deux pays.

En octobre 2014, la Commission a adopté un rapport évaluant globalement la situation de la Colombie. Au terme de son analyse, la Commission a conclu à l'amélioration significative de la situation sécuritaire, économique et sociale de la Colombie au cours des dernières années justifiant que les colombiens puissent se voir octroyer l'accès sans visa au territoire des États membres, tandis que les risques liés à la libéralisation du régime des visas étaient considérés comme gérables, notamment en raison du renforcement de la coopération en matière de retour et de la mise en œuvre correcte des contrôles aux frontières. En outre, l'accord d'exemption de visa contient les garanties nécessaires en vue de suspendre ou de résilier l' accord si cela devait s'avérer nécessaire pour éviter les risques en matière de sécurité ou de migration pour l'Union.

En mars 2015, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec la Colombie et le Pérou. Le 19 mai 2015, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation. Le 20 mai 2015, les négociations avec la Colombie ont été ouvertes à Bruxelles. Le **9 juin 2015, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux**.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve **l'accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour**.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

Objet et durée du séjour : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Colombie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que la Colombie ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu' à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants de Colombie ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l' espace Schengen.

Champ d'application : l'exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que la Colombie, restent libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l' accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Passeports biométriques : l'accord comporte une série de déclarations dont une déclaration sur:

- la mise en œuvre de **passeports biométriques** par la Colombie, et attestant que ce pays s'engage à délivrer des passeports biométriques pour le 31 août 2015 - l'absence de mise en place de passeports biométriques au 31 décembre 2015 constituerait un motif suffisant pour la suspension de l'accord;
- la coopération en matière de migration irrégulière avec un engagement de convenir entre les parties un **accord de réadmission** à la demande de l'une des parties, notamment dans le cas d'une augmentation de la migration irrégulière et des problèmes en ce qui concerne la réadmission des migrants en situation irrégulière - le fait de ne pas parvenir à conclure un accord de réadmission constituerait également un motif suffisant pour suspendre l'accord.

Application territoriale : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants de Colombie au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un **comité mixte** de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur.

Accord UE/Colombie: exemption de visa de court séjour

2015/0201(NLE) - 21/10/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Commission européenne a négocié, au nom de l'UE, un accord d'exemption de visa de court séjour avec la Colombie.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver l'accord entre l'UE et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour au nom de l'UE.

Objet et durée du séjour : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Colombie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

Champ d'application : l'exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**.

Pour connaître les principaux autres éléments de l'accord, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 14.9.2015*.

Commission mixte : l'accord institue un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein dudit comité par la Commission, qui devrait être assistée par des représentants des États membres.

Application territoriale : les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Accord UE/Colombie: exemption de visa de court séjour

2015/0201(NLE) - 18/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord signé le 2 décembre 2015 prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de la Colombie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un **séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Le rapport est accompagné d'une justification succincte précisant que cet accord constitue un aboutissement dans l'approfondissement des relations entre l'Union européenne et la Colombie ainsi qu'un moyen supplémentaire de renforcer les relations économiques et culturelles et d'intensifier le dialogue politique sur diverses questions, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cet accord permettra aussi de renforcer la cohérence régionale, la Colombie faisant partie d'une minorité de pays d'Amérique latine dont les ressortissants ont encore besoin d'un visa.

- **Sur le plan économique**, la Colombie est le quatrième partenaire économique de l'UE dans la région, le volume des échanges s'élevant à 11,884 milliards d'euros. L'UE est le deuxième partenaire commercial de la Colombie. Le commerce extérieur représente environ 20 % du PIB. La Colombie constitue l'une des économies les plus dynamiques et ouvertes de la région. Elle connaît une solide croissance (+ 20 % de croissance entre 2009 et 2013 et + 4 % en 2014) en raison de l'ampleur de ses ressources naturelles et agricoles et le développement des secteurs des hydrocarbures et des mines, qui attirent de plus en plus les investissements. De plus, le nombre de touristes colombiens dans l'UE a augmenté ces dernières années (croissance de 5 % par an) et un certain nombre d'entreprises européennes ont déjà fortement investi dans l'infrastructure hôtelière et touristique. L'accord devrait permettre de renforcer les liens économiques entre les entreprises et de faciliter les investissements, d'imprimer un nouvel élan aux échanges commerciaux et d'accroitre les flux touristiques.
- **Sur le plan politique**, la Colombie est l'une des plus anciennes démocraties formelles du continent et connait un régime relativement stable. Le dialogue politique entre l'Union européenne et la Colombie est régi par la déclaration de Rome de 1996, ainsi que par un protocole d'accord signé en 2009. Il est renforcé et institutionnalisé par l'accord de dialogue politique et de coopération conclu entre l'UE et les pays de la Communauté andine. L'accord permettra de coopérer davantage dans le domaine des droits de l'homme et de poursuivre un dialogue politique régulier sur des questions plus spécifiques telles que l'impunité, les défenseurs des droits de l'homme, la sécurité pour les femmes et les enfants dans les conflits armés, des questions qui restent prioritaires pour l'Union.
- **Sur le plan de la mobilité**, les données sur les refus d'entrée, les arrestations et les retours montrent que la Colombie présentait ces dernières années des risques du point de vue de la migration irrégulière. Cependant, la situation s'est considérablement améliorée. En 2014, la grande majorité des demandeurs de visas Schengen ont obtenu un visa de court séjour, le taux de refus de visa étant de l'ordre de 4.3 % en 2014. Ce taux de refus a diminué de plus de la moitié entre 2010 et 2014. Le ratio de retour s'est aussi nettement amélioré depuis 2010. L'accord contient d'ailleurs une déclaration commune relative à la coopération en matière d'immigration irrégulière dans laquelle l'Union et la Colombie rappellent leur engagement en ce qui concerne la réadmission de leurs migrants en situation irrégulière.
- La Colombie peut aussi devenir un partenaire clé dans le domaine de **la sécurité et de la lutte contre le crime organisé**, notamment le trafic de drogues, qui peut représenter un volet important de la coopération.

S'agissant de la mise en œuvre et du suivi de l'accord, le rapporteur :

- invite la Commission européenne à observer les possibles développements en ce qui concerne les critères relatifs à l'immigration clandestine, l'ordre public et la sécurité, les relations extérieures de l'Union avec le pays tiers concerné y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- engage la Commission européenne et les autorités de la Colombie à veiller à la pleine réciprocité de l'exemption de visa qui doit permettre l'égalité de traitement de tous les citoyens, en particulier entre tous les citoyens de l'Union;
- encourage la Commission européenne à revoir la composition des comités mixtes de gestion pour les futurs accords de façon à ce que le Parlement européen puisse être impliqué dans les travaux de ces comités.

Enfin, le rapporteur s'interroge sur la pratique de la signature des accords d'exemption de visa et leur mise en application provisoire avant l'approbation du Parlement européen, une pratique qui tend à réduire la marge de manœuvre du Parlement.